REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PROVINCE SUD

VILLE DE DUMBEA N°25/463/DBA

Ampliations :

_	Service des affaires générales DBA2	_	Subdivision administrative Sud1
_	Publication DBA1	_	Service des Finances et du Budget1
_	Service Etat Civil DBA1	_	Madame Maryse STEEL veuve KIBANGUI1
_	Service du Cadre de vie DBA1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant concession de terrain dans le cimetière du Calvaire

-==°O°==-

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2024/213 en date du 5 décembre 2024, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2025,

VU la demande présentée en date du 20 août 2025 par Madame Maryse STEEL veuve KIBANGUI demeurant au 45 rue la Sarcelle à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir une concession caveau à perpétuité dans le cimetière du Calvaire, afin d'exhumer et réinhumer les restes mortels de son défunt époux Monsieur Romuald KIBANGUI né le 7 février 1949 à Mindouli (Congo) et décédé le 23 décembre 2022 à Vandœuvre-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle),

VU la transcription de l'acte de décès n°27 en date du 20 janvier 2023 de Monsieur Romuald KIBANGUI,

VU le règlement effectué le 9 octobre 2025 (quittance n°250017320) de Madame Maryse STEEL veuve KIBANGUI,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à compter du 9 octobre 2025 au nom du demandeur susvisé, une concession caveau à perpétuité dans le cimetière du Calvaire, allée L numéro 20, de 3,00 m x 1,80 m = 5,40 m² superficiels.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- concession nouvelle

ARTICLE 3 : La somme versée au titre de ladite concession est de :

- QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS CFP (484.000 FRS)

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 9 octobre 2025